

Référence : C.N.437.2022.TREATIES-IX.3 (Notification dépositaire)

ACCORD PORTANT CRÉATION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL  
DES VACCINS

NEW YORK, 28 OCTOBRE 1996

AMENDEMENT À LA CONSTITUTION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES VACCINS

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le Conseil d'administration de l'Institut international des vaccins a adopté l'amendement à l'article XI de la Constitution de l'Institut international des vaccins lors de sa réunion du 15 et 16 novembre 2022 pour insérer un nouveau paragraphe 6 sous l'article XI.

Conformément au paragraphe 2 de l'article XX de la Constitution, l'amendement entre en vigueur immédiatement après avoir été adopté par les membres votant conformément à la procédure indiquée au paragraphe 1 de l'article XX.

..... Le texte de l'amendement, qui est authentique uniquement en anglais, se trouve en annexe.

Le 15 décembre 2022



C.N.437.2022.TREATIES-IX.3 (Annex/Annexe)

Amendment to the Constitution of the  
International Vaccine Institute



Amendement à la Constitution de  
l'Institut international des vaccins

**Amendement à la Constitution**

**AMENDMENT IX**

**Article XI**

**PROCEDURES OF THE BOARD**

6. Staggered terms may be applied to the members who hold Board officer positions to exceed their normal terms as officers under a circumstance where more than two officers are exiting the Board in the same year. The Board may determine the staggered terms before or on the expiration of the normal terms of the officers. Notwithstanding Paragraph 2 of Article IX, the officers' terms as members of the Board may be extended to the expiration of the staggered terms. However, the staggered terms shall not exceed three years.